



EVREUX

DP/20/PROV/ N°322

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRETE
LE MAIRE DE LA VILLE D'EVREUX

VU les lois des 2 Mars et 22 Juillet 1982

VU la circulaire d'application du 22 Juillet 1982

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 et R.417-10

VU l'arrêté municipal AGDP/2015/PERM/02 en date du 23 février 2015 portant sur le règlement d'occupation temporaire du domaine public.

VU la demande présentée par **LA SOCIETE PAYSAGES ADELINE CREATION** - RUE DU BOIS DE SAINT PAUL - 27600 SAINT AUBIN SUR GAILLON, en date du 28 mai 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles afin de permettre le bon déroulement des travaux d'engazonnement en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules rue du Val Iton à Evreux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions prises dans l'arrêté DP/20/PROV/N°267 en date du 12 mai 2020 sont prolongées.

LA SOCIETE PAYSAGES ADELINE CREATION est autorisée à effectuer des travaux rue du Val Iton.

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant aux travaux, est interdit et la chaussée est rétrécie à hauteur de l'intervention.
- Le demandeur est autorisé à neutraliser, le temps des travaux, les trottoirs situés au niveau de l'intervention.
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 kilomètres/heure au niveau des travaux.

- Travaux : du 29/05/2020 au 03/06/2020

Le trafic routier s'effectue en alternance, régulé, manuellement sur la partie de chaussée restant à la disposition des usagers.

En tout état de cause, la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et la circulation des véhicules de secours doivent être préservées et sécurisées.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à neutraliser les espaces concernés par tous les moyens réglementaires à sa convenance.

ARTICLE 3 : En application de l'article de l'arrêté municipal du 23 février 2015 relatif au règlement d'occupation temporaire du domaine public, l'entreprise est exonérée du paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté doit être apposé sur les dispositifs de neutralisation.

ARTICLE 5 : **Préalablement à ces travaux, le demandeur est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives à l'exécution des travaux envisagés.**

ARTICLE 6 : **En cas de dégradations du domaine public ou de ses équipements, le demandeur sera tenu de les remettre en état et à ses frais et selon les règles de l'art.**

Le pétitionnaire sera seul responsable des dommages matériels et immatériels causés dans le cadre de ses activités sur le domaine public et devra être détenteur des assurances professionnelles requises.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'aviser les riverains des mesures qui seront mises en place lors de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La pré signalisation, la signalisation réglementaire, mises en place et entretenues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage à l'**Espace Saint-Louis**.

ARTICLE 12 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville d'Evreux, la Directrice de la Réglementation, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Evreux, le 28 mai 2020

Pour le Maire d'Evreux et par délégation

François BOUVRAIN

Directeur Général des Services